Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

DU 03 OCTOBRE 2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« DU 03 OCTOBRE - 2006 »

Parution le 03 OCTOBRE 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 03 octobre 2006 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 4

SECRETARIAT GENERAL 4

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 4

Bureau du courrier et de l'information 4

- Arrêté préfectoral n° 2006 – 1795 du 02 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction 4
- Arrêté préfectoral n°2006-1797 du 03 octobre 2006 donnant délégation de signature - Services du cabinet 6

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 8

Bureau de la Réglementation générale et des Elections 8

- Arrêté préfectoral n° 2006 –1776 du 27 septembre 2006 - Hôtel "CROWNE PLAZA" à MONTAUBAN Classement provisoire en catégorie "Tourisme 4 étoiles" 8

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN 10

- Arrête préfectoral n° 06-01-69 du 8 septembre 2006 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales 10
- Arrêté préfectoral n° 06-01-74 du 28 septembre 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne 13
- SYNDICAT MIXTE D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES DU GROUPEMENT DE LA MOYENNE GARONNE 14

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 17

- Arrête préfectoral n°06-947 du 27 septembre 2006 fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2006-2007 17
- Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006 – 946 du 26 septembre 2006 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre 19
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 n° 06 - 904 fixant les seuils de surface et de distance relatifs au fonctionnement des sociétés civiles laitières 20
- Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-723 du 19 juillet 2006 fixant le barème des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 21
- Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-674 relatif au régime de garantie contre les calamités agricoles – Désignation d'une mission d'enquête 22
- Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006 - 698 relatif aux dégâts provoqués par les orages des 16 et 19 juin 2006 (grêle et tempête) 23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 24

- Arrêté préfectoral (dde) n° 06 367 du 21 septembre 2006 autorisant les travaux électriques de renouvellement du départ HTA Parisot en faible section ,communes de Parisot et Castanet 24
- Arrêté préfectoral (dde) n° 06 368 du 22 septembre 2006 autorisant les travaux électriques de renouvellement HTA du départ Feneyrols au poste source St Antonin , communes de St Antonin, Feneyrols et Varen 25

➢ Arrêté préfectoral (dde) n° 06 370 du 22 septembre 2006 autorisant les travaux électriques de restructuration du départ HTA St Amans de Pellagal , communes de St Amans de Pellagal, Durfort Lacapelette, Lauzerte, Montbarla et Cazes Mondenard.....26
➢ Arrêté préfectoral (dde) n° 06 371 du 22 septembre 2006 autorisant les travaux électriques de restructuration réseau HTA du départ Verlhac au poste source de Villemur , communes de Verlhac Tescou, La Salvetat Belmontet et Monclar de Quercy.....27

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....28

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....28

➢ Arrêté du 18 septembre 2006 portant inscription parmi les monuments historiques d'une maison à VILLEBRUMIER (Tarn-et-Garonne).....28

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 29

➢ Arrêté fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux.....29

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2006 – 1795 du 02 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 1650 du 05 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Bernard RIGOBERT ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2006 – 1650 du 05 septembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de ce service.

Sont exclus de la présente délégation :
- les circulaires et instructions générales ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux ;
- les communiqués de presse.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard RIGOBERT pour tous actes relatifs à l'application de la législation sur les étrangers (arrêtés, décisions, saisies ou mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives ...).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée :
- à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à M. Lilian BENOIT, attaché, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers pour les mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives visés à l'article 3.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions à :

- Mme Claude TOESCA, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale et des élections (DLPCL-1) ;
- Mlle Chantal GRESS, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales (DLPCL-2) ;
- Mme Cécile BARRES, attachée, chef du bureau de la circulation routière (DLPCL-3) ;
- M. Lilian BENOIT, attaché, chef du bureau de l'état civil et des étrangers (DLPCL-4) ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 sera exercée, à l'exclusion de tout acte, sauf délivrance de titres, comportant une décision par :

- Mme Michèle STRICH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour le DLPCL-1 ;
- Mme Anne VAZART, attachée principale pour le DLPCL-2 ;
- M. Omar BENYOUCEF, Secrétaire Administratif de classe normale pour le DLPCL-3 ;
- M. Philippe RADOVITCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour le DLPCL-4.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 02 octobre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°2006-1797 du 03 octobre 2006 donnant délégation de signature - Services du cabinet.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2006 du 4 janvier 2006 donnant délégation de signature à Mme la directrice des services du cabinet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 36-2006 du 4 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint au chef du bureau,

- Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, chef du service interministériel de défense et de protection civile.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Mme Gisèle SANCHEZ, adjointe au chef du service,

- Mlle Béatrice PICCOLO, attachée, chef du bureau de la communication.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Béatrice PICCOLO, la délégation qui lui est conférée, est exercée par M. Jean MARONI.

- M. Yves NEBOUT, Capitaine de Police, adjoint au chef du bureau de la sécurité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, en matière de gestion du Budget Opérationnel de Programme «BOP» administration territoriale du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, pour signer les engagements juridiques et les certifications du service fait des dépenses relevant de son service.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour les engagements juridiques dans la limite de 800 € et les certifications du service fait des dépenses relevant de son service à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.
En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.

- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau de la communication.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée M. Jean MARONI.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 03 octobre 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Réglementation générale et des Elections

Arrêté préfectoral n° 2006 –1776 du 27 septembre 2006 - Hôtel "CROWNE PLAZA" à MONTAUBAN Classement provisoire en catégorie "Tourisme 4 étoiles".

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;
Vu la loi n° 334 du 4 avril 1942 modifiée relative au classement des hôtels et restaurants ;
Vu la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;
Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 24 août 1971 relatif à la procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme ;
Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme, notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme ;
Vu la demande de classement en 4 étoiles tourisme présentée par M. DELMOTTE Christian, président de la SAS Abbaye des Capucins, pour son établissement "CROWNE PLAZA" sis 6, quai de Verdun à MONTAUBAN ;
Vu la date d'autorisation d'ouverture du 28 juin 2006 ;
Vu le dernier passage de la commission de sécurité du 28 juin 2006 ;
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 15 septembre 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Est classé **provisoirement** en hôtel de tourisme catégorie "Tourisme 4 étoiles", l'hôtel "CROWNE PLAZA" sis 6, quai de Verdun 82000 MONTAUBAN, n°siret 484 371 059 00011, pour 66 chambres dont 62 chambres à 2 personnes et 4 chambres à 4 personnes soit une capacité d'accueil de 140 personnes.

Article 2 : Ce classement provisoire, entraînant tous les effets liés au classement définitif, prend fin, soit à la date d'application de l'arrêté portant classement définitif, soit au plus tard dans un délai d'un an après sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre délégué au tourisme (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à M. Christian DELMOTTE, président de la SAS Abbaye des Capucins.

Fait à Montauban, le 27 septembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet ,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 06-01-69 du 8 septembre 2008 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales.

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874,
Vu le décret-loi du 5 novembre 1926,
Vu la loi du 30 décembre 1935,
Vu le décret n° 63-1130 du 15 novembre 1963 relatif à l'inscription sur les listes électorales,
Vu l'article 17 du code électoral,

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de commissions municipales de révision des listes électorales, en qualité de délégués de l'administration, dans les communes de l'arrondissement de CASTELSARRASIN désignées ci-après :

CASTELSARRASIN

Liste générale :	M. Jean LANGINIEUX
bureaux de vote n°s 1, 4-1, 4-2, 5	M. Louis LOIGEROT
bureaux de vote n°s 2, 3, 6	M. Hervé CASSAGNAU
ALBEFEUILLE-LAGARDE :	M. Renaud GOUBIER
BARRY D'ISLEMADE :	M. Michel BLANC
LES BARTHES :	Mme Janine GERBAUD
LABASTIDE DU TEMPLE :	M. Jacques CEBRIAN
MEAUZAC :	M. Georges LARROQUE
AUVILLAR :	Mme Lucienne RIOLS
BARDIGUES :	Mme Antonia WIJNKER
DONZAC :	Mme Arlette DESBARATS
DUNES :	Mme Isabelle DUCOS
MERLES :	Mme Lucette FALETTI
LE PIN :	M. Marcel LAROCHETTE
SAINT-CIRICE :	M. René MIRAMANDE
SAINT-LOUP :	M. Gilbert SARRAU
SAINT-MICHEL :	Mme Béatrice ATTANE
SISTELS :	M. Joël AURANSAN
BEAUMONT-de-LOMAGNE :	M. René GINESTET
AUTERIVE :	Mme Renée BIASOTTO
BELBESE :	Melle Monique BOSC
LE CAUSE :	M. Roger SENTIS
CUMONT :	Mme Christine CHAUBET
ESCAZEAUX :	M. Gilbert CAVAREC
ESPARSAC :	Mme Anne-Marie LAMBERT
FAUDOAS :	M. Robert MIRADA
GARIES :	M. Eloi DEMOUIX
GIMAT :	M. Michel LAGARRIGUE
GLATENS :	Mme Ginette ALLADIO
GOAS :	Mme Sandrine SENTIS
LAMOTHE-CUMONT :	Mme Marie-France DELFAU
LARRAZET :	M. Gilles JALAMBIC

MARIGNAC :	M. Pierre GERLA
MAUBEC :	M. Yvan PONTAC
SERIGNAC :	M. Gilbert JULLIAN
VIGUERON :	Mme Anne-Marie LARROCAN
BOURG DE VISA :	Mme Jacqueline CAUNES
BRASSAC :	M. Abel RAFFY
FAUROUX :	Mme Michèle CIMOLINO
LACOUR :	M. René NOUGAREDE
MIRAMONT DE QUERCY :	Mme Jacqueline GONZALES
SAINT-NAZAIRE DE VALENTANE :	M. Simon BRIATTE
TOUFFAILLES :	Mme Georgette FOUQUET
LAUZERTE :	Mme Janine RODIE
BOULOC :	M. Marcel MONTAGNAC
CAZES-MONDENARD :	M. Angélo TEGON
DURFORT :	M. Denis MOLLES
MONTAGUDET :	Mme Valérie BOULVE
MONBARLA :	M. Stéphane GLADINE
SAINT-AMANS DE PELLAGAL :	M. Raymond ARBOISSIERES
SAINTE-JULIETTE :	M. Marcel MONTAGNAC
SAUVETERRE :	Mme Anne VON ALLMEN
TREJOULS :	M. Gérard de LAJUDIE
LAVIT :	M. Georges ANDOLFO
ASQUES :	Mme Marie-Jeanne MAYNARD
BALIGNAC :	Mme Christine BESSIN
CASTERA-BOUZET :	Mme Marie-Claude COUREAU
GENSAC :	Mme Christiane LOPEZ
GRAMONT :	Mme Véronique WINGTAN
LACHAPELLE :	M. Philippe MAZZANTI
MANSONVILLE :	Mme Ginette BACH
MARSAC :	M. Thierry BIGOURDAN
MAUMUSSON :	Mme Solange BADOR
MONTGAILLARD :	Mme Marie TISSOT
POUPAS :	Mme Ermélinda CADEOT
PUYGAILLARD de LOMAGNE :	Mme Danielle DARPARENS
SAINT-JEAN DU BOUZET :	M. Pierre LABAT
MOISSAC :	
Liste générale	M. Pierre LAGARDE
bureaux de vote n°s 1, 3, 6, 7	M. Félipe GOMEZ
bureaux de vote n°s 2, 4, 5, 8	M. Jacques CECILIA
BOUDOU :	M. Claude POTEL
LIZAC :	M. Pierre BONNIN
MALAUSE :	M. Gilbert FERNANDES
MONTESQUIEU :	M. Jean-Claude BERNADIS
SAINT-PAUL D'ESPIS :	Mme Carine TOURNIE
SAINT-VINCENT LESPINASSE :	M. Alain RENAILLER
MONTAIGU DE QUERCY :	Mme Claudine LUYDLIN
BELVEZE :	M. Christophe LANIES
ROQUECOR :	M. René BENABEN
SAINT-AMANS DU PECH :	M. Christian COULEAU
SAINT-BEAUZEIL :	Mme Françoise RAMONDOU
VALEILLES :	M. Pierre CROISIER

SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE :	Mme Jeanine TAILLEZ
ANGEVILLE :	M. Marceau BORDEUR
CASTELFERRUS :	M. Bernard VERENNES
CASTELMAYRAN :	M. Gilles BERGE
CAUMONT :	Mme Lucette MERLHE
CORDES-TOLOSANNES :	M. Guy DUMONS
COUTURES :	M. Rémy MONBRUN
FAJOLLES :	Mme Nadine LEGAL
GARGANVILLAR :	M. René LABORIE
LABOURGADE :	M. Maurice SAINT-SARDOS
LAFITTE :	Mme Suzanne DELRIEU
MONTAIN :	Mme Nathalie PAGES
SAINT-AIGNAN :	M. Roger BRUZON
SAINT-ARROUMEX :	M. Jacques JOLYS
VALENCE D'AGEN :	M. Jacques TERRASSIER
CASTELSAGRAT :	Mme Marie-Laure MORET
ESPALAIS :	Mme Catherine CUCARELLA
GASQUES :	M. Aimé DULAC
GOLFECH :	M. Alain FABEYRES
GOUDOURVILLE :	M. Michel HEBRARD
LAMAGISTERE :	M. Christian ESCARBONNIER
MONTJOI :	M. Jean NERDEN
PERVILLE :	Melle Marie-Annick FRANCESCONI
POMMEVIC :	Mme Monique CHARRIER
SAINT-CLAIR :	M. Joseph LE CORRE

Article 2 :Toutes dispositions résultant d'arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Mesdames et messieurs les maires de l'arrondissement de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 8 septembre 2006
Le sous-préfet,
Signé Gérard MATHIEU

Arrêté préfectoral n° 06-01-74 du 28 septembre 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 80-3298 du 24 octobre 1980, portant création du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-89 du 7 novembre 2002 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne ;
Vu la délibération du 28 mars 2006 par laquelle le comité du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne a décidé de modifier ses statuts ;
Vu la notification de la délibération du 28 mars 2006, effectuée par courrier du président en date du 11 avril 2006, aux membres du syndicat mixte, à charge pour eux de se prononcer dans un délai de trois mois sur le transfert proposé ;
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bourg de Visa (8/06/2006), Brassac (26/06/2006), Fauroux (21/04/2006), Saint Nazaire de Valentane (17/05/2006), Touffailles (19/05/2006) et Sérignac (12/05/2006) ont transféré la compétence «aménagement et gestion des déchetteries» au syndicat mixte et ont accepté la modification des statuts ;
Vu l'avis réputé favorable des conseils des communautés de communes des deux Rives, de la Lomagne Tarn et Garonnaise et de Montaigu Pays de Serres ainsi que des conseils municipaux des communes de Lacour, Montesquieu, Saint Amans de Pellagal et Saint Nicolas de la Grave ;

Arrête :

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés précédents concernant le syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement, aux maires et aux présidents de communautés de communes concernés.

Fait à Castelsarrasin, le 28 septembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Ivan BOUCHIER

SYNDICAT MIXTE D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES DU GROUPEMENT DE LA MOYENNE GARONNE.

STATUTS

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Elimination des Ordures Ménagères du groupement de la Moyenne Garonne est composé par :

- les communes de Bourg de Visa, Brassac, Fauroux, Lacour de Visa, Montesquieu, Saint Amans de Pellagal, Saint Nazaire de Valentane, Saint Nicolas de la Grave, Sérignac et Touffailles,

- et les communautés de communes Montaigu Pays de Serres, des Deux Rives et de la Lomagne Tarn & Garonnaise.

Article 2 : Le syndicat a pour objet : le ramassage, le stockage, la destruction, la récupération des ordures ménagères ou éventuellement d'autres déchets.

Le syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :
- organiser un service de ramassage des ordures ménagères répondant exactement aux besoins des communes syndiquées ;
- décider du mode de destruction des ordures à adopter ;
- acquérir le cas échéant le matériel nécessaire ;
- décider du mode de gestion de la collecte et de celle de l'exploitation des installations de traitement
- commercialiser s'il y a lieu des sous-produits et les matières récupérées.

En marge des compétences obligatoires fixées ci-dessus, le syndicat pourra exercer la compétence optionnelle suivante à laquelle chaque membre pourra librement décider d'adhérer :
- Aménagement et gestion des déchetteries.

Article 3 : Le syndicat porte le titre de : SYNDICAT MIXTE d'ENLEVEMENT et d'ELIMINATION des ORDURES MENAGERES du GROUPEMENT de la MOYENNE GARONNE.
Il est institué pour une durée illimitée et peut être dissout conformément à l'article L. 163-18 du Code des Communes.
Son siège social est fixé à Valence d'Agen.

II FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus à bulletins secrets par les collectivités associées dans des conditions prévues à l'article L. 163-5 du Code des Communes, à raison de :
- 2 délégués titulaires par commune.
- Chaque collectivité désignera en outre 1 délégué suppléant par commune, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.
Le comité se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre.

Article 5 : Le comité élit parmi des membres un bureau, composé d'un Président, de deux vices-présidents, d'un secrétaire et de huit membres, conformément aux dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-9 du Code des Communes (règles identiques à l'élection des maires et adjoints).
Le Président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.
Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau.

Article 6 : Les membres du comité syndical et du bureau syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.
Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vices-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement. Son montant est fixé par le comité syndical dans la limite de la catégorie la plus basse prévue pour les maires et les adjoints, sauf dérogation accordée par décision motivée du Sous-Préfet.

Article 7 : Le comité syndical décide :
- de l'admission éventuelle de nouvelles communes ou du retrait de communes membres (articles L. 163 et L. 163-16 du Code des Communes).
- des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L. 163-17 du Code des Communes.

Article 8 : Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité, qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 9 : Les séances du comité syndical et le bureau du comité sont publics. Le comité peut cependant se former en comité secret à la demande d'un tiers au moins des membres présents.

Les conseillers municipaux des communes associées ont le droit de prendre communication des procès verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

Le Président ou le bureau du syndicat peuvent inviter, s'ils le jugent utile, aux travaux qui précèdent les décisions :
- le Préfet ou le Sous-Préfet ;
- les Chefs des services intéressés.

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 :Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Article 11 : Les charges concernant les ordures ménagères seront réparties entre les communes syndiquées en tenant compte notamment :
- de la population de chaque commune ;
- de la fréquence de la collecte.
Les contributions seront déterminées par le comité syndical.

Article 12 : Le budget du syndicat comprend :

A en recettes :

1) La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le syndicat laisse les communes libres de couvrir cette contribution, en tout ou en partie, par l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères définie par les articles 1520 et 1526 du Code Général des Impôts.

2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4) Les subventions de l'Etat, du département, des communes, de l'Europe ou de la région.
5) Les produits des dons et legs.
6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés.
7) Le produit des emprunts.

B en dépenses :

1) Les frais d'administration du syndicat (dépenses du personnel et du matériel) ;
2) Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Article 13 : Les présents statuts seront soumis pour approbation à l'autorité de tutelle.

Vu pour être annexé à la délibération du 28 mars 2006
Le Président,
Henri de MARSAC

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrête préfectoral n°06-947 du 27 septembre 2006 fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2006-2007.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 à L 411-16,
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
Vu l'ordonnance n° 2006 – 870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2006 constatant pour 2006 les indices de revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues dans le schéma directeur des structures agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n°05 - 1345 du 27 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages et les modalités de calcul du prix des baux à ferme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006- 1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 26 septembre 2006,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2006 à la valeur de **106,2.**

Article 2 : La variation de cet indice, par rapport à l'année précédente, à prendre en compte pour le calcul du fermage est de moins 4,50 %.
Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007.

Article 3 : Les valeurs des fermages seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

ZONE (1)	Minimum	Maximum
ZONE 1 : plaines et vallées	98,38 €/ha	229,55 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	65,44 €/ha	196,77 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	49,18 €/ha	147,59 €/ha

(1) - Les zones sont celles délimitées par l'arrêté préfectoral n° 87-237 relatif au schéma directeur des structures agricoles.
Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège de l'exploitation et 80 % de la SAU.

Article 4 : Pour le règlement des échéances de 2006-2007 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

Vin : **32,00 Euros** par hectolitre

Article 5 : Le loyer des bâtiments d'habitation doit être d'un montant situé entre :

un minimum calculé à raison de **22,56 Euros** par mois et par pièce habitable (salle de séjour et chambres),
un maximum de **331,64 Euros** par mois.

Article 6 : Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m², à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité	1,16 €/m² à 1,41 €/m²
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m² avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière	1,85 €/m² à 2,44 €/m² selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur
Pierre GAUTHIER

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006 – 946 du 26 septembre 2006 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
Vu le code rural, notamment l'articles D. 654-112-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006-2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 portant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 21 septembre 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière sans terre est mis en œuvre dans le département de Tarn-et-Garonne sur la campagne laitière 2006-2007.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, tous les producteurs demandeurs de quantités de référence sont admis à participer à ce dispositif.

Article 3 : les demandes sont à déposer avant le 31 octobre 2006 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées sur le fondement des critères de priorité qui seront arrêtés ultérieurement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au directeur
Pierre GAUTHIER

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 n° 06 - 904 fixant les seuils de surface et de distance relatifs au fonctionnement des sociétés civiles laitières.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
Vu les articles D 654-39 à D 654-114 du code rural, et notamment l'article D 654-111 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 portant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 15 juin 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le seuil de surface nécessaire à la production de fourrage destiné à l'alimentation du cheptel de chaque associé de la société civile laitière est de 1 ha minimum pour 10 000 litres de quantité de référence laitière.

Article 3 : La distance maximale du siège du groupement à chacun des sièges des exploitations associées est de 25 km.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur en chef
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-723 du 19 juillet 2006 fixant le barème des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement du développement rural (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du conseil du 29 septembre 2003,
Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil,
Vu, le décret N° 2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,
Vu l'arrêté interministériel reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004,
Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 87.93 du 26 janvier 1987 et n° 87.479 du 30 avril 1987, n° 89.2106 du 16 novembre 1989 définissant la zone de piémont,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1045 du 8 septembre 2004 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement sont établies différentes plages de chargement.

Article 2 : En fonction des zones concernées et du respect des bonnes pratiques agricoles habituelles, les indemnités compensatoires de handicaps naturels pour la campagne 2006 seront versées aux taux suivants :

Chargements(UGB/ha de SFP)	**Modulation**	Zones défavorisées			
		Montagne **sèche**	Piémont **sec**	Zone défavorisée simple	
				Sèche	Hors sèche
De 0,15 à 0,34 UGB/ha	- 10 %	164,7 €	/	/	/
De 0,35 à 0,6 UGB/ha	- 10 %	164,7 €	80.10 €	72 €	44.10 €
De 0,61 à 1,6 UGB/ha (plage optimale)	0 %	183 €	89 €	80 €	49 €
De 1,61 à 1,9 UGB/ha	- 20 %	146,4 €	71,2 €	64 €	39.2 €
De 1,91 à 2 UGB/ha	- 20 %	/	71.2€	64 €	39,2 €

Montants par hectare de surface fourragère principale (SFP) en Euros - UGB : unités de gros bétail

Article 3 : Un arrêté préfectoral ultérieur fixera le taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général du CNASEA et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006-674 relatif au régime de garantie contre les calamités agricoles – Désignation d'une mission d'enquête.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural,
Vu le codes des assurances,
Vu la loi n° 64.706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
Vu le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964,
Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979, relatif aux prêts spéciaux du crédit agricole en faveur des victimes de sinistres agricoles,
Vu la circulaire DAS/SDAC/C/80 n° 7049 du 18 août 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Une mission d'enquête est constituée à l'effet de constater les dégâts dus aux orages du 16 et du 19 juin 2006 sur le département de Tarn-et-Garonne concernant l'ensemble des productions végétales (grandes cultures, arboriculture et viticulture).

Article 2 : Elle est composée de :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- Monsieur le président du mouvement de défense des exploitants familiaux (M.O.D.E.F.) ou son représentant,
- Monsieur le président de la confédération paysanne ou son représentant,
- Monsieur le président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA),

Sont également désignés en tant qu'experts chargés d'assister la mission d'enquête :

- M. Robert FAU, président de GROUPAMA ou, en cas d'empêchement, M. Hubert SICARD, vice-président de GROUPAMA,

- M. Benoît SALLES, chargé des dossiers agricoles au conseil général.

Article 3 : La mission d'enquête devra évaluer la nature et l'importance des dommages et reconnaître les biens sinistrés. Elle m'adressera, dans le délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté, son rapport écrit.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Montauban le 20 juin 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 2006 - 698 relatif aux dégâts provoqués par les orages des 16 et 19 juin 2006 (grêle et tempête).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.361.1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
Vu les articles R.361.36 à 52 du Code rural,
Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979, modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 et du 27 février 1997,
Vu l'arrêté du 10 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés,
Vu l'avis émis par le comité départemental d'expertise sur consultation écrite du 27 juin 2006 sur les mesures à prendre à la suite des dégâts provoqués par les orages du 16 et 19 juin 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées sinistrées au titre :

des pertes de récolte sur l'ensemble des productions végétales
des pertes de fonds (arbres fruitiers et vignes)

les communes de ***Albefeuille-Lagarde, Albias, Bioule, Bourret, Castelsarrasin, Caylus, Cordes-Tolosannes, Durfort-Lacapelette, Escatalens, Finhan, Labastide du Temple, Lacourt-saint-Pierre, Lafrançaise, Lamothe-Capdeville, Larrazet, Lavilledieu du Temple, Mas-Grenier, Montauban, Montech, Montgaillard, Montbartier, Montbeton, Monteils, Négrepelisse, Réalville, Saint-Etienne, Saint-Porquier, Saint-Sardos, Saint Vincent d'Autejac.***

Article 2 : Les exploitants devront justifier les pertes sur la base :

des bordereaux de livraison, ou d'expertise, selon le cas.

Article 3 : Conformément à l'article R361-49, l'octroi de prêt spécial pour les dommages assurables est subordonné à la justification par l'agriculteur que le bien en cause était assuré contre ces dommages.

Article 4 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires habilités à cet effet dans un délais d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes sinistrées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban le 3 juillet 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 06 367 du 21 septembre 2006 autorisant les travaux électriques de renouvellement du départ HTA Parisot en faible section ,communes de Parisot et Castanet.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 56 067 présenté par l'agence EGD Lot et Garonne (Agen) est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière :prise en compte des observations résultant de la consultation inter-service.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Parisot et Castanet, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral (dde) n° 06 368 du 22 septembre 2006 autorisant les travaux électriques de renouvellement HTA du départ Feneyrols au poste source St Antonin , communes de St Antonin, Feneyrols et Varen.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 56 068 présenté par le concessionnaire EGD Garonne et Tarn (Toulouse) est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière :prise en compte des observations résultant de la consultation Interservice,

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de St Antonin, Feneyrols et Varen, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral (dde) n° 06 370 du 22 septembre 2006 autorisant les travaux électriques de restructuration du départ HTA St Amans de Pellagal , communes de St Amans de Pellagal, Durfort Lacapelette, Lauzerte, Montbarla et Cazes Mondenard.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 63 612 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de St Amans de Pellagal, Durfort Lacapelette, Lauzerte, Montbarla et Cazes Mondenard, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral (dde) n° 06 371 du 22 septembre 2006 autorisant les travaux électriques de restructuration réseau HTA du départ Verlhac au poste source de Villemur , communes de Verlhac Tescou, La Salvetat Belmontet et Monclar de Quercy.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 56 069 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : le transformateur du hameau de La Salvetat Belmontet devra s'intégrer et être en harmonie avec l'abri-bus.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Verlhac Tescou, La Salvetat Belmontet et Monclar de Quercy, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 18 septembre 2006 portant inscription parmi les monuments historiques d'une maison à VILLEBRUMIER (Tarn-et-Garonne).

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 13 avril 2006,
CONSIDÉRANT que la maison rue de l'Hôpital à VILLEBRUMIER (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la présence d'un papier peint panoramique du début du XIXème siècle,

Arrête :

Article 1er : Sont inscrites parmi les monuments historiques les façades et toitures de la maison et à l'intérieur la pièce avec papier peint panoramique représentant des vues de la campagne romaine,

situées à VILLEBRUMIER (Tarn-et-Garonne), rue de l'Hôpital, sur la parcelle n°203, d'une contenance de 56a 32ca, figurant au cadastre section C et appartenant à :

➢ Madame Fanny Louise Marie Jeanne MONNEROT DUMAINE, née à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 4 août 1931, épouse de Monsieur Daniel André PASCAL, retraitée, demeurant 7 rue du Général de Castelnau à PARIS (15ème). Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2006
Le préfet de Région
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées
Pascal BOLOT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux.

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1, et L 313-2 et R 313-1 à R 313-10 portant sur les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico- sociaux,
Vu les avis des Présidents des Conseils Généraux des huit départements de la région Midi-Pyrénées consultés par courrier du 17 Août 2006,

Arrête :

Article 1er : Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnées au I et au III de l'article L 312-1 pour l'année 2007 et le début de l'année 2008.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de département ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 Septembre 2006
P/ Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées
Pascal BOLOT

ANNEXE
CALENDRIER DES PERIODES DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DOSSIERS PAR LE CROSMS
EN 2007 – 2008

	Périodes de dépôt des demandes d'autorisation	Echéance de la décision implicite de rejet de la demande	Date du C.R.O.S.M.S.
Etablissements et Services Sociaux et Médico- Sociaux accueillant des Personnes âgées	(pour rappel) Du 1er septembre au 31 octobre 2006	30 avril 2007	**Jeudi 8 Mars 2007** (dont possibilité CROSMS plénier) et éventuellement Jeudi 15 Mars 2007
	Du 1er janvier au 28 février 2007	28 août 2007	**Jeudi 14 Juin 2007** (dont possibilité CROSMS plénier) et éventuellement Jeudi 21 Juin 2007
	Du 1er mai au 30 juin 2007	30 Décembre 2007	**Jeudi 8 Novembre 2007** et éventuellement Jeudi 15 Novembre 2007
	Du 1er septembre au 31 octobre 2007	31 avril 2008	**Février 2008**
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes Handicapées	(pour rappel) Du 15 juillet au 30 septembre 2006	30 Mars 2007	**Jeudi 11 Janvier 2007** (dont possibilité CROSMS plénier) et éventuellement Jeudi 18 Janvier 2007
	Du 1er mars au 30 avril 2007	30 Octobre 2007	**Jeudi 6 Septembre 2007** et éventuellement Jeudi 13 Septembre 2007
	Du 15 juillet au 30 septembre 2007	30 mars 2008	**Janvier 2008**
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Personnes en difficultés sociales	Du 1er novembre au 31 décembre 2006	30 juin 2007	**Jeudi 19 Avril 2007** et éventuellement Jeudi 26 Avril 2007
	Du 1er avril au 31 mai 2007	30 novembre 2007	**Jeudi 11 Octobre 2007** et éventuellement Jeudi 18 Octobre 2007
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux accueillant des Mineurs protégés	Du 1er novembre au 31 décembre 2006	30 juin 2007	**Jeudi 19 Avril 2007** et éventuellement Jeudi 26 Avril 2007
	Du 1er avril au 31 mai 2007	30 novembre 2007	**Jeudi 11 Octobre 2007** et éventuellement Jeudi 18 Octobre 2007